

N° 6542¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

P R O J E T D E L O I

portant introduction d'une subvention de loyer et modifiant:

- a) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- b) la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
- c) la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de l'établissement du texte coordonné relatif au projet de loi sous rubrique, la Commission du Logement a détecté une partie de texte (proposée par le Conseil d'Etat) qui lui paraît erronée.

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique vise l'insertion d'un nouveau chapitre *2quinquies* comportant les articles *14quinquies* et *14sexies* dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Au niveau du paragraphe (2) de l'article *14quinquies*, les auteurs du texte introduisent une sanction initialement prévue à l'article 8, paragraphe (2), alinéa 2, du projet de règlement à prendre en exécution de cette loi.

Dans son avis du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat se montre en principe d'accord avec ce transfert. Pour éviter que cette disposition n'exclue un demandeur d'une aide de subvention de loyer de l'octroi de toute nouvelle aide, le Conseil d'Etat demande de reformuler la disposition sous avis. Par ailleurs, il demande d'en faire un nouvel article, qui pourrait se lire comme suit:

„Art. 14septies.— Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide d'une subvention de loyer indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention d'aide est rejetée de plein droit.“

La Commission du Logement ne peut que partiellement faire sienne la proposition de formulation du texte. Elle est d'avis que, dans la première partie de la phrase, il est suffisant d'écrire „l'aide“ et de faire abstraction des termes „d'une subvention de loyer“. Cette formulation se retrouve à plusieurs endroits du nouveau chapitre *2quinquies*.

De plus, elle trouve que l'expression „subvention d'aide“, telle qu'elle figure dans la dernière partie de l'alinéa, n'est pas appropriée étant donné qu'il s'agit d'une subvention de loyer et non pas d'une subvention d'aide. Elle propose dès lors de biffer dans la première partie de la phrase les mots „d'une subvention de loyer“ et d'utiliser l'expression „subvention de loyer“ dans la seconde partie de la phrase.

Le texte se lirait comme suit:

„Art. 14septies.— Tant que le bénéficiaire d'une subvention de loyer n'a pas remboursé l'aide d'une subvention de loyer indûment touchée, toute nouvelle demande de subvention d'aide de loyer est rejetée de plein droit.“

La Commission du Logement se permet également de relever plusieurs redressements d'ordre grammatical:

- 1) A la première phrase de l'article 14sexies *in fine*, il faut lire:
„**Art. 14sexies.**– (1) (...) peuvent accéder aux données à caractère personnel suivantes:“.
- 2) Au paragraphe a), il s'agit de lire:
„le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour déterminer le revenu net disponible du ménage; (...).“.
- 3) A l'alinéa commençant par „Le système informatique (...), il s'agit de lire „doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé (...).“.
- 4) La dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14sexies doit être rédigée comme suit:
„Les conditions, critères et modalités du traitement des données sont déterminés par règlement grand-ducal.“.

La Commission du Logement considère qu'il s'agit d'adaptations d'ordre matériel. Je vous saurais gré, Madame la Présidente, de bien vouloir me faire savoir si le Conseil d'Etat peut se rallier à ce point de vue. L'adoption du projet de rapport de la Commission du Logement est prévue pour le 27 octobre prochain.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO